

Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2011**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

POLE COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Alain DUFOUR
Tél : 04 73 98 61 54
alain.dufour@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les maires du Puy de Dôme

(en communication à Messieurs les sous préfets
d'arrondissement)

Objet : Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collectives du service public.

Réf : Circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n°IOC K 11 10778 C du 16 août 2011.

P.J. : 1.

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour votre information, la circulaire visée en référence, rappelant le régime juridique applicable en matière de restauration collective du service public.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le 30 AOUT 2011
Réf. :

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

NUP 110CK11110778C

OBJET : Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public

Des événements récents conduisent à rappeler les règles afférentes au principe de laïcité dans certains services publics. Cette circulaire rappelle le régime juridique applicable en matière de restauration collective du service public.

La République française est laïque, comme l'affirme solennellement l'article 1^{er} de la Constitution. Dans son arrêt *SNES* du 6 avril 2001, le Conseil d'Etat a réaffirmé que le principe de laïcité de l'Etat est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle.

La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses.

La laïcité de l'Etat implique donc une neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses.

Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'Etat, 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, n° 125148).

.../...

Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du Premier ministre n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé que *« les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »*

Ces règles s'appliquent aussi en matière de restauration collective fournie aux usagers dans certains services publics comme les établissements d'enseignement ou les hôpitaux.

Dans chacun des services offrant une prestation de restauration collective, la neutralité est la règle, même si l'organisation de chaque service obéit à des dispositions particulières.

Il m'est apparu opportun de rappeler les règles fondamentales de ces régimes.

1. Dans l'enseignement public

Les questions relatives à la laïcité dans l'enseignement public trouvent leur fondement dans l'article L. 141-2 du code de l'éducation, selon lequel *« suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »*

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour l'enseignement primaire, conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière.

Ainsi, la circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 prévoit que *« les termes de la loi autoriseront ainsi les collectivités locales... à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.) »*, régimes conformes aux exigences des différents cultes compris.

Pour autant, les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (cf. TA Marseille, 1^{er} octobre 1996, n° 96-3523, n° 96-3524). Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé, dans une ordonnance du 25 octobre 2002, *Mme Renault* (n° 251161), que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi

dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins, qu'en pratique, la plupart des cantines proposent depuis longtemps des substituts au porc, et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect de certaines prescriptions ou recommandations religieuses.

En ce qui concerne la possible fourniture de panier-repas aux enfants par leurs parents, celle-ci est appréciée au cas par cas conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 (Bulletin Officiel de l'Éducation nationale spécial n° 9 du 28 juin 2001) dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé à destination des élèves ayant besoin d'un aménagement de scolarité (art. D 351-9 du code de l'éducation). En tout état de cause, les croyances religieuses des élèves et de leurs familles ne sauraient, en elles-mêmes, être invoquées pour justifier la fourniture d'un panier-repas.

2. Dans les établissements hospitaliers

La circulaire du 13 avril 2007 portant Charte de la laïcité précise que « *les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs convictions, sous réserve des contraintes découlant des nécessités de bon fonctionnement du service.* »

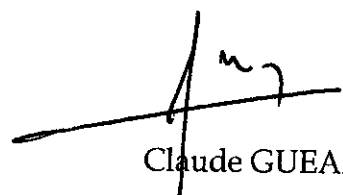
Le respect des convictions religieuses et le droit de les exprimer doivent se concilier avec les nécessités inhérentes au service public hospitalier.

Les patients peuvent avoir la possibilité de se procurer des repas respectant leurs prescriptions alimentaires en se coordonnant avec l'aumônier de leur culte.

* * *

Le respect du principe de laïcité est un des principes organisateurs de notre société. Il est un élément de notre cohésion nationale à laquelle nos concitoyens sont attachés.

Je vous demande de rappeler les modalités de son application dans les services de restauration collective du service public aux chefs de service de l'Etat dans votre département ainsi qu'aux élus. Vous voudrez bien m'indiquer les difficultés éventuelles d'application qui pourraient en découler.



Claude GUEANT